



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 10 octobre 2018**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

#### **DIRECTION DES SECURITES**

. Arrêté PREF/CABINET/DIRSEC/2018283-0001 du 10 octobre 2018 portant désignation du délégué permanent à l'abornement pour le secteur 6 (frontière entre la province de Gérone et le département des Pyrénées-Orientales)

. Arrêté PREF/CABINET/DIRSEC/2018283-0002 du 10 octobre 2018 portant désignation du délégué à l'abornement pour la frontière franco-andorrane dans le département des Pyrénées-Orientales

## **SOUS-PREFECTURE DE CERET**

. Arrêté SPCERET/2018/278-0001 du 5 octobre 2018 instituant une délégation spéciale dans la commune du Perthus

. Arrêté SPCERET/2018282-0001 du 9 octobre 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune du Perthus

. Arrêté SPCERET/2018282-0002 du 9 octobre 2018 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle intégrale du Perthus des 2 et 9 décembre 2018

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2018281-0001 portant nomination de l'administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée des associations de l'«Union des ASA des canaux d'Ille et de Corbère» à Ille-sur-Têt

# **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

## **Service : Pole Sante Publique et Environnement**

. Arrêté portant modification de l'arrêté du 11 avril 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes Albopictus : chikungunya, dengue et autres arboviroses dans le département des Pyrénées-Orientales

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Arrêté modificatif 2018282-0001 du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 24 mai 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDEVLLP) des Pyrénées-Orientales

. Arrêté modificatif 2018282-0002 du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 24 mai 2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locales des locaux professionnels (CDVLLP) des Pyrénées-Orientales

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Cabinet du Préfet

Direction des sécurités  
Dossier suivi par :  
M. Joël PEREZ

☎ : 04 68 51 65 20  
☎ : 04 68 34 28 14  
✉ : joel.perez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° PREF / CABINET / DIRSEC /  
2018 283.01 du 10 octobre 2018 portant désignation du  
délégué permanent à l'abornement pour le secteur 6  
(frontière entre la province de Gérone et le département  
des Pyrénées-Orientales).

----

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973, notamment les articles 6 et 7 ;

**VU** la loi n° 74-1012 du 2 décembre 1974 autorisant l'approbation de l'accord précité ;

**VU** le décret n° 75-321 du 28 avril 1975 portant publication de l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BRECI/2018199-0001 du 18 juillet 2018 portant désignation de Monsieur Patrick CLAUDE, commandant divisionnaire fonctionnel, directeur par intérim de la DIDPAF de Perpignan, en qualité de délégué permanent à l'abornement pour le secteur 6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 nommant Monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police, au poste de directeur inter-départemental de la police aux frontières de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police, directeur inter-départemental de la police aux frontières de Perpignan, est désigné en qualité de délégué permanent à l'abornement pour le secteur 6 (*frontière entre la province de Gérone et le département des Pyrénées-Orientales*).

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n°2018199-0001 du 18 juillet 2018 susvisé est abrogé.

**Article 3** : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur inter-départemental de la police aux frontières de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 10 octobre 2018



Philippe CHOPIN

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Dossier suivi par :

M. Joël PEREZ

☎ : 04 68 51 65 20

☎ : 04 68 34 28 14

✉ : joel.perez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° PREF / CABINET / DIRSEC / 2018283-02 du 10 octobre 2018 portant désignation du délégué à l'abornement pour la frontière franco-andorrane dans le département des Pyrénées-Orientales.

----

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** les articles 54 et 55 de la Constitution ;

**Vu** l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière signé à Paris le 6 mars 2012 et publié par décret n°2015-1187 du 25 septembre 2015 et notamment son article 2 qui précise que la commission mixte d'abornement est chargée de la matérialisation sur le terrain de la ligne frontière par l'installation de bornes ainsi que de la mise au point des fichiers de coordonnées géographiques dans le système européen ETRS89 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n°2016-0003 du 25 novembre 2016 relatif à la composition de la délégation française de la commission mixte d'abornement de la frontière franco andorrane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BRECI/2018199-0002 du 18 juillet 2018 portant désignation de Monsieur Patrick CLAUDE, commandant divisionnaire fonctionnel, directeur par intérim de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan, en qualité de représentant du préfet des Pyrénées-Orientales au sein du groupe des experts de la délégation française de la commission mixte d'abornement de la frontière franco-andorrane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 nommant Monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police, au poste de directeur inter-départemental de la police aux frontières de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

### ARRÊTE :

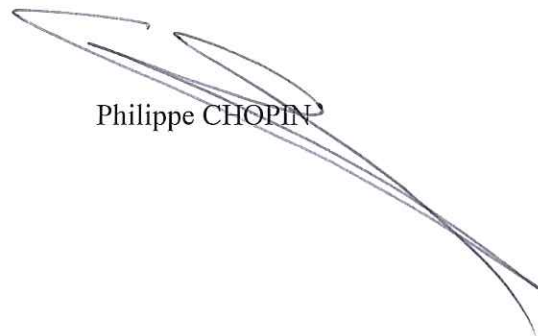
**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police, directeur inter-départemental de la police aux frontières de Perpignan, est désigné en qualité de représentant du préfet des Pyrénées-Orientales au sein du groupe des experts de la délégation française de la commission mixte d'abornement de la frontière franco-andorrane.

.../...

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°2018199-0002 du 18 juillet 2018 susvisé est abrogé.

**Article 3 :** Madame la directrice de cabinet du préfet et Monsieur le directeur inter départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 10 octobre 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret

Céret, le 05 octobre 2018

Dossier suivi par :  
Laurent SARDA  
☎ : 04.68.51.67.48

✉ : laurent.sarda  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2018278-001**

instituant une délégation spéciale  
dans la commune du Perthus

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** les articles L 2121-35 à L 2121-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** la circulaire NOR/INT/A/97/00135/C du ministère de l'intérieur en date du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

**VU** la dissolution du conseil municipal de la commune du Perthus prononcée le 03 octobre 2018 en conseil des ministres, sur proposition du Premier Ministre ;

**VU** le décret portant dissolution du conseil municipal de la commune du Perthus du 03 octobre 2018 et publié au Journal Officiel de la République Française le 04 octobre 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L 2121-35 du CGCT, il y a lieu d'instituer une délégation spéciale dans la commune du Perthus ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Céret ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est instituée dans la commune du Perthus une délégation spéciale composée de :

- Monsieur Claude GAUZE, Magistrat honoraire, ancien Procureur de la République,
- Monsieur Henri POUS, Notaire honoraire, ancien Président de la Chambre des Notaires des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur Joël SEGURA, ancien Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques,

**Article 2 :** Cette délégation spéciale est instituée à compter du samedi 6 octobre 2018.

**Article 3 :** Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

.../...

**Article 4 :** En application de l'article L 2121-39 du CGCT, les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal aura été reconstitué.

**Article 5 :** Monsieur le Sous-Préfet de Céret et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à la présidente du Tribunal d'Instance de Perpignan et au Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends to the right.

**Philippe CHOPIN**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret

Céret, le 9 octobre 2018

Dossier suivi par :  
Laurent SARDA  
☎ : 04.68.51.67.48

✉ : laurent.sarda  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL n° 2018282-001

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune du PERTHUS

**Le Sous-Préfet de Céret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant dissolution du conseil municipal de la commune du Perthus ;

VU la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU le décret du 29 avril 2014 portant nomination du Sous-Préfet de Céret – M. Gilles GIULIANI ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle intégrale ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Céret ;

## ARRETE

**Article 1** : Les électeurs et électrices de la commune du Perthus sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 2 décembre 2018** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 9 décembre 2018** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux.

**Article 2** : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune du Perthus arrêtées au 28 février 2018 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors de périodes de révision ( livre I, titre 1<sup>er</sup>).

**Article 3** : Chaque scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

**Article 4** : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le Président de la délégation spéciale. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les vice-Présidents de la délégation spéciale ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

**Article 5** : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Céret. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la Mairie.

**Article 6** : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 9 décembre 2018** et Monsieur le Président de la délégation spéciale du Perthus fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 7** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la Sous-Préfecture de Céret ou au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier.

**Article 8** : Monsieur le Sous-Préfet de Céret et Monsieur le Président de la délégation spéciale du Perthus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune du Perthus **quinze jours** au moins avant l'élection.

Le Sous-Préfet de Céret,  
  
Gilles GIULIANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret

Céret, le 9 octobre 2018

Dossier suivi par :  
Laurent SARDA

☎ : 04.68.51.67.48

✉ : laurent.sarda  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2018282-002**

fixant les modalités de dépôt des candidatures  
à l'élection municipale partielle intégrale du  
PERTHUS des 2 et 9 décembre 2018

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018282-001 du 9 octobre 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune du PERTHUS des 2 et 9 octobre 2018 ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du Préfet des Pyrénées-Orientales – M. Philippe CHOPIN ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2018155-003 du 4 juin 2018 portant délégation de signature de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de CERET ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Céret ;

**ARRETE**

**Article 1** : les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune du Perthus seront déposées en Sous-Préfecture de Céret – 6 avenue Simon Battle – 66400 – Céret :

*Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin : du mardi 13 novembre 2018 au jeudi 15 novembre 2018, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,*

*Pour le 2<sup>nd</sup> tour de scrutin : du lundi 3 décembre 2018 au mardi 4 décembre 2018 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18h00 pour le dernier jour.*

**Article 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Le Sous-Préfet de Céret,



Gilles GIULIANI



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :  
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : pierre.boudin  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 8 octobre 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2018281-0001  
portant nomination de l'administrateur provisoire  
chargé de convoquer la première assemblée des  
associations de l'« Union des ASA des canaux d'Ille  
et de Corbère » à Ille sur Têt

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment son article 78 ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 juin 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018187-0001 du 6 juillet 2018 portant constitution de l'« Union des ASA des canaux d'Ille et de Corbère » à Ille sur Têt ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère à Corbère-les-Cabanes du 11 juin 2018 procédant à l'élection de ses délégués titulaires et suppléants à l'assemblée des associations de l'« Union des ASA des canaux d'Ille et de Corbère » ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'Ille à Ille-sur-Têt du 3 août 2018 procédant à l'élection de ses délégués titulaires et suppléants à l'assemblée des associations de l'« Union des ASA des canaux d'Ille et de Corbère » ;

Considérant que les conditions sont remplies pour désigner l'administrateur provisoire de l'« Union des ASA des canaux d'Ille et de Corbère » tel que prévu par l'article 78 du décret susvisé ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de procéder à cette désignation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### *Arrête :*

Article 1 : Nomination

Monsieur Didier BRUZY, membre de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère, élu délégué titulaire de l'assemblée des associations de l'« Union des ASA des canaux d'Ille et de Corbère », est nommé administrateur provisoire de ladite union.

Article 2 : Convocation

Monsieur Didier BRUZY est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des associations de l'« Union des ASA des canaux d'Ille et de Corbère » en vue de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants du syndicat de cette union.

Cette première réunion devra avoir lieu dans les deux mois qui suivent la présente nomination.

Article 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans les communes de Corbère-les-Cabanès et Ille-sur-Têt dans les quinze jours qui suivent sa publication ;
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4 : Moyens de recours

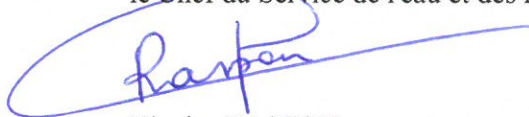
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5 : Exécution

Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées du canal de Corbère à Corbère-les-Cabanès et du canal d'Ille à Ille-sur-Têt, Messieurs les Maires des communes de Corbère-les-Cabanès et Ille-sur-Têt, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,  
le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON

## Arrêté préfectoral

n° 2018282-001 du 9 octobre 2018

Portant modification de l'arrêté n°2018101-001 du 11 avril 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes Albopictus* : Chikungunya, Dengue et autres arboviroses dans le département des Pyrénées Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (notamment l'article 1<sup>er</sup> – alinéa 2°) ;

VU le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le code de la santé publique (articles R. 3115-3-1 et suivants relatifs au contrôle sanitaire aux frontières et R. 3115-6 et suivants relatifs au contrôle sanitaire des points d'entrée) et les textes d'application ; R. 3115-16 et R. 3115-17 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population modifié par arrêté du 25 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1980 portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales et notamment l'article 121 ;

VU l'arrêté n° 2018101-001 du 11 avril 2018 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et de la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle DGS/R11/DGALN/DGAL n° 2012-360 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 octobre 2018 suite à la saisine électronique des membres du 25 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Considérant le bilan annuel de la surveillance entomologique des moustiques vecteurs qui confirme la présence d'*Aedes albopictus* établi par l'opérateur retenu par le conseil départemental des Pyrénées Orientales et la présence endémique de *Culex pipiens* en métropole ;

Considérant que l'ensemble du territoire des Pyrénées-Orientales est classé par les ministères chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel (moustique vecteur *Aedes albopictus* implanté et actif dans le département);

Considérant la confirmation de plusieurs cas humains de West Nile en région PACA, limitrophe de la région Occitanie, par l'Agence nationale de santé publique/Santé Publique France et la présence de cas équités de West Niles dans le Gard qui confirment la circulation virale dans ce département ;

Considérant la possibilité en Occitanie de l'atteinte du niveau 3 de la stratégie de réponse en cas de mise en évidence d'une circulation du virus West Nile telle que définie dans le guide de procédures de lutte contre la circulation du virus West Nile en France métropolitaine, annexée à la circulaire interministérielle n° DGS/RII/DGALN/DGAL/2012/360 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine ;

**Sur proposition** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté n°2018101-001 du 11 avril 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : Chikungunya, Dengue et autres arboviroses dans le département des Pyrénées Orientales susvisé est ainsi modifié :

Un article 7 bis ainsi rédigé est inséré après l'article 7 :

Le dispositif de gestion des risques associés à la survenue de cas humains de West Nile est mis en œuvre conformément à la circulaire interministérielle n° DGS/RII/DGALN/DGAL/2012/360 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine.

Ce dispositif prévoit, en cas de mise en évidence de circulation virale :

- L'activation d'une surveillance entomologique spécifique ;
- La mise en œuvre des actions de lutte antivectorielle destinées à contrôler les populations de moustiques vecteurs.

Ces dispositions sont applicables sur le département des Pyrénées-Orientales, à la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2018.

L'EID-Méditerranée est chargée par voie de convention avec la DGS signée le 02 mai 2018, de réaliser la surveillance entomologique spécifique décrite dans la fiche 2-B de la circulaire précitée.

Le conseil départemental est chargé de réaliser les actions de lutte anti vectorielle décrites dans la fiche 2-D de la circulaire précitée.

Le conseil départemental a confié cette mission à l'EID Méditerranée, Opérateur Public de Démoustication.

Les données de la surveillance spécifique, des prospections et des traitements sont saisies dans l'application nationale SI-LAV par l'EID-Méditerranée.

Les modalités d'intervention de l'Opérateur Public sur les propriétés privées sont les mêmes que celles figurant aux articles 8 à 11 de l'arrêté n°2018101-001 du 11 avril 2018 susvisé.

Le bilan annuel de la mise en œuvre des dispositions précédentes est intégré au bilan annuel prévu à l'article 16 de l'arrêté n°2018101-001 du 11 avril 2018 susvisé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département des Pyrénées Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé, direction générale de la santé - EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 4 :**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice du service communal d'hygiène et de santé de la commune de Perpignan, ainsi que les maires des communes des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par dérogation  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD







**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PYRENEES-ORIENTALES**

Arrêté MODIFICATIF n° 2018 282 - 0001 du 9-10-2018

**modifiant l'arrêté n° 2017144- 2 du 24/05/2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les lettres en date des 19/06/2018 et 26/06/2018 et 28/06/2018 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département des Pyrénées- Orientales ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date des 19/06/2018, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées -Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 2017144-2 du 24/05/2017 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

Mr MASSAS Bernard, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme SUBIROS Myriam.

### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PREFET,**

Le Préfet

**Philippe CHOPIN**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PYRENEES-ORIENTALES**

Arrêté MODIFICATIF n° 2018 282 - 0002 du 9-10-2018

**modifiant l'arrêté n°2017144-1 du 24/05/2017 portant composition de la  
commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des  
Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération n° CP20160606N-65 du 06/06/2016 de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales et de leurs suppléants ;

Vu la délibération n°CP20180326N-43 du 26/03/2018 de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales portant désignation d'un représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales et de leurs suppléants ;

Vu la lettre du 29/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants ;

Vu la lettre du 04/07/2018 de l'association départementale des maires procédant à la désignation d'un représentant des maires auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté n°2014301- 0004 du 28/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales en date du 31/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales en date du 06/08/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Pyrénées-Orientales en date du 19 août, 11 et 24 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° ~~2018282~~ -0001 du 9 / 10 / 2018 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants, après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département des Pyrénées-Orientales en date du 11/06/2018 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de [nom du département] dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n°2017144-1 du 24/05/2017 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

Mr MARTINEZ René, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr LACAPERRE Rémi.

Mr LACAPERE Rémi, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M PUIG José.

Mr GARCIA Michel, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de Mr TAILLANT Robert.

Mr MASSAS Bernard, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme SUBIROS Myriam.

## ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales en formation plénière est composée comme suit :

### AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

| Titulaires    | Suppléants       |
|---------------|------------------|
| MOLY Michel   | REYNAL Alexandre |
| MARTINEZ René | LACAPERE Rémi    |

### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

| Titulaires          | Suppléants      |
|---------------------|-----------------|
| TAHOCES Antoine     | GARCIA Michel   |
| RAYNAUD Jean-louis  | LLORET José     |
| DRAGUE René         | THUBERT Rolland |
| MAGDALOU Jean-André | FERRER Roger    |

### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

| Titulaires            | Suppléants       |
|-----------------------|------------------|
| CALVO Jean-Joseph     | RUEL Stéphane    |
| NAUTE Christian       | NIFOSI Christian |
| JANER Jean-Christophe | AMBRIGOT André   |
| CABALLE Francine      | AMOUROUX Marcel  |

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

| Titulaires       | Suppléants        |
|------------------|-------------------|
| PELOUSE Denis    | BONNET Claude     |
| JAEN Sophie      | BESSON Daniel     |
| MELIDONIS Alexis | GALABERT François |
| PARDO Patrick    | OSTER Jean-Michel |
| DESAPHY Gilles   | VILA Jérôme       |
| BARES Marc       | ERARD Jean-Guy    |
| CASTRO Emmanuel  | RIBEIRO Damien    |
| MASSAS Bernard   | SICART Roger      |
| JAMMES David     | BLAIN Philippe    |

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PREFET,**

  
Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**